

Arcueil, le 07 AVR. 2017

Présidents de ligue de la FCD

Président(e)s de club de la FCD

N° 1141 /FCD/PDT/Sports

Affaire suivie par Catherine Macquet

☎ : 01.79.86.34.88 ou 821.947.34.88 - ✉ : c.macquet@lafederationdefense.fr

Objet : Convention entre la Fédération des clubs de la défense (FCD) et la Fédération française de Sport adapté (FFSA)

P.J. : 1 convention

Madame la présidente, Monsieur le président,

Dans le cadre des politiques du ministère de la défense et du ministère chargé des sports, la fédération, les ligues et les clubs de la défense ont pour mission de promouvoir des activités sportives répondant aux différentes aspirations individuelles. A ce titre, le développement du sport pour tous, des loisirs à la compétition, nécessite de maîtriser les différents volets de la pratique afin d'assurer un encadrement de qualité et sécurisé.

C'est pourquoi, j'ai le plaisir de vous faire parvenir la convention signée le 1^{er} avril 2017 avec la Fédération française de sport adapté qui définit les engagements réciproques des deux fédérations pour favoriser le développement, l'organisation, la promotion, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportive au profit des personnes en situation de handicap physique ou mental.

Je précise que la pratique d'une activité dans une des deux fédérations nécessite la détention de la licence de ladite fédération.

Pour la mise en œuvre de cette convention, je vous invite en tant que de besoin à correspondre avec :

- nos conseillers techniques nationaux : Messieurs Rémy BRIAND (r.briand@lafederationdefense.fr) et Jean-Olivier BRÉNIÈRE (j-o.breniere@lafederationdefense.fr),
- le bureau Sports de la FCD : Madame Catherine MACQUET (c.macquet@lafederationdefense.fr).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'accepter, Madame la présidente, Monsieur le président, mes sentiments distingués.

Le commissaire en chef Yves GLAZ
Président de la Fédération des clubs de la défense



Copie à (par courriel) :

- Conseillers techniques nationaux Handicap/FCD
- Structures fédérales/FCD

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or - CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84
www.lafederationdefense.fr



**CONVENTION CADRE
ENTRE
LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPORT ADAPTÉ
ET
LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE**

Entre les soussignés :

La Fédération Française de sport adapté (FFSA), association créée en 1971 et reconnue d'utilité publique par décret du 26 avril 1999 ayant son siège social 3 rue Cépré à Paris 75015, membre du comité paralympique Français et à ce titre membre du comité international paralympique (IPC), de la fédération internationale INAS (for para-athletes with an intellectual disability), de l'INAS Europe (European Sports for Persons with an intellectual disability)

représentée par Monsieur Marc TRUFFAUT, son président, d'une part.

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), reconnue d'utilité publique par décret du 23 juillet 2015, agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

1/ La Fédération Française de Sport Adapté a reçu délégation du Ministère de la ville de la Jeunesse et des sports pour « toutes disciplines adaptées en référence au public particulier des personnes en situation de handicap mental ou psychique » délégation prévue par l'article L.131-14 du Code du Sport.

La FFSA a pour objet notamment :

- l'organisation, le développement, la promotion, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives au profit des personnes en situation de handicap mental ou psychique, ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en France, sur le territoire métropolitain dans les territoires d'outre-mer. Pour ce faire, elle s'appuie sur des comités départementaux, ligues régionales, constituées en associations.

- la formation et le perfectionnement des cadres techniques, des juges et arbitres des disciplines sportives au profit des personnes ci-dessus mentionnées.
- la représentation des associations et comités adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.
- la passation de conventions, avec toute institution précisant l'objet, les conditions, et modalités y afférant.
- le développement des liens d'amitié entre les structures afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.
- l'incitation à la création d'associations et de comités ainsi qu'à leur promotion.

La FFSA participe ainsi aux jeux paralympiques dans un certain nombre de disciplines, ainsi qu'à diverses compétitions européennes et mondiales organisées par l'INAS et, notamment, aux « Global Games ».

2/ La Fédération des Clubs de la Défense (FCD) a pour objet :

- d'encourager, de promouvoir, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, d'organiser et de contrôler dans la limite de ses prérogatives, des activités sportives et culturelles au profit des personnels relevant du ministère de la défense, de leurs familles ainsi que des personnes extérieures à la défense cooptées, que ces activités soient à visée de compétition, de loisir ou de pratique éducative et sociale ;
- de favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement du lien « Armées-Nation » ;

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) et la Fédération Française sport adapté (FFSA) reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs.

Ces deux fédérations s'engagent à favoriser le développement de la pratique des activités sportives et culturelles quelles proposent à leurs licenciés respectifs.

Les deux fédérations sont reconnues expertes par l'État dans leurs champs de compétences respectifs.

Considérant l'importance et le rayonnement de leurs activités, les deux fédérations ont souhaité mettre en commun leur expérience, leur compétence et leurs ressources humaines au service des personnes en situation de handicap mental ou psychique.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs omnisports qui relèvent de la FCD par leur affiliation. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents au titre d'une même discipline, les adhérents en situation de handicap pratiquant le plus souvent en toute mixité avec les valides. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901.

Ainsi, les clubs sportifs de la FCD peuvent s'affilier à la FFSA pour le compte de la ou des sections sportives hébergeant la ou les disciplines pratiquées par les adhérents en situation de handicap mental ou psychique.

Article 3 : Licences et assurances

La pratique d'une activité dans une fédération nécessite la détention de la licence de ladite fédération.

La délivrance d'une licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication conformément aux dispositions du code du sport, articles L 231 à L 231-4.

Article 4 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club ou tout licencié (dirigeant ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération est signalée réciproquement.

Article 5 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Les signataires s'engagent à échanger périodiquement sur les actions mutuelles relatives à la lutte contre les violences de toute nature dans le sport, non seulement dans la pratique du jeu mais aussi dans les lieux et temps « hors pratique », y compris contre les violences sexuelles et autres harcèlements.

Article 6 : Assemblées générales

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

La DTN de la FFSA peut être invitée à l'assemblée générale de la FCD. De même, les conseillers techniques nationaux handicap (CTNH) de la FCD peuvent être invités à l'assemblée générale de la FFSA.

Article 7 : Organisation d'évènements sportifs

Des manifestations communes, des démonstrations promotionnelles, stages peuvent être organisés par les clubs, les départements, les régions ou à l'échelon national par les deux fédérations signataires.

Chaque fédération incite ses cadres, ses clubs et comité territoriaux, dans la mesure de leurs moyens, à apporter leur compétence pour faciliter l'organisation de toute manifestation d'intérêt commun et notamment l'organisation commune de toute action permettant l'intégration et la participation des personnes en situation de handicap mental ou ^psychique.

Article 8 : Formation

- La FFSA et la FCD ont respectivement la responsabilité de leur dispositif de formation (fédéral et d'état). Elles engagent des collaborations pouvant concerner des formations qualifiantes et/ou des diplômes fédéraux. Elles mènent une action complémentaire concertée.
- Chacune des deux fédérations se reconnaissent mutuellement les formations relatives à la délégation ministérielle propre. Elles prévoient des passerelles entre certaines de leurs formations fédérales et engagent la collaboration de formateurs issus des deux fédérations.
- Pour favoriser une harmonisation des compétences des intervenants de la FCD il est souhaitable qu'ils acquièrent par la formation une qualification supplémentaire sport adapté.

Article 9 : Commission Mixte Fédérale (CMF)

La FCD et la FFSA décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de deux représentants dont un conseiller technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national des formations, des compétitions, rassemblements et manifestations
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Article 10 : Obligations des parties

La Fédération française de sport adapté et la Fédération des clubs de la défense sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de ladite convention.

Article 11 : Durée

La présente convention est valable pour un an. Elle prend effet à compter de la date de signature et est tacitement renouvelable.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Abrogation

La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2017

**Le Président de la FFSA
Monsieur Marc TRUFFAUT**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


**Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
